



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2014100-01
actualisant l'arrêté préfectoral n° 2009-0165 du 13 février 2009 modifié autorisant le
SIERS à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non
dangereux dite des « Grandes Fougères » située sur les communes de Noth et de Naillat

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED, relative aux émissions industrielles,
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance du 5 janvier 2012 intégrant une section 8 dans le chapitre V du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » ;
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 définissant les conditions d'application de l'ordonnance précitée ;
- Vu** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques 3000, dites rubriques IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-0165 du 13 février 2009 autorisant le SIERS à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux dite des « Grandes Fougères » situées sur les communes de Noth et de Naillat ;
- Vu** l'arrêté n° 2012034-03 du 3 février 2012 actualisant l'arrêté préfectoral n° 2009-0165 du 13 février 2009 autorisant le SIERS à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux dite des « Grandes Fougères » située sur les communes de Noth et Naillat ;
- Vu** le courrier adressé au SIERS le 2 juillet 2013 par l'unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin relatif à la mise en œuvre de la directive IED ;
- Vu** le courrier du SIERS en date du 6 août 2013 en réponse ;

Vu le courrier de l'unité territoriale de la Creuse de la DREAL en date du 29 janvier 2014 demandant au Préfet de la Creuse de donner acte au SIERS de son nouveau classement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées liées à la transposition de la directive IED ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SIERS sur les communes de Noth et de Naillat entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

Considérant que le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées et créé les rubriques 3000, dites rubriques IED ;

Considérant que l'installation précitée relève désormais de la rubrique IED n° 3540 de la nomenclature des installations classées nouvellement créée par ce même décret ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de donner acte au SIERS de son nouveau classement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées liées à la transposition de la directive IED et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 2009-0165 du 13 février 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0165 du 13 février 2009 modifié est actualisé comme suit :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Caractéristique
2760-2	Autorisation	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement	-	11 000 tonnes/an soit 12 000 m ³ /an
2260-2 ^b	Déclaration	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	242 kW
3540	Autorisation	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		44 t/jour

Article 2 - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-0165 du 13 février 2009 modifié demeure sans changement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Noth et de Naillat à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes desdites mairies pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires de ces deux communes.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux.
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Messieurs les Maires de Noth et de Naillat, et l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Noth,
- M. le Maire de Naillat,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée au SIERS aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 10 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Rémi RÉCIO

